|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2023/17 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 août 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**Nouvelles propositions**

 Vérification périodique des enregistreurs de température

 Communication du Gouvernement néerlandais

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Pour s’assurer que les denrées sont transportées à la bonne température, il est nécessaire de contrôler et d’enregistrer régulièrement la température ambiante à l’aide d’un enregistreur. Toutefois, avant de passer des seules denrées surgelées à l’ensemble des denrées, il convient de résoudre certains problèmes. **Mesure à prendre :** Convenir des modifications à apporter à l’appendice 1 de l’annexe 2 concernant la vérification périodique de l’enregistreur.**Document connexe** **:** ECE/TRANS/WP.11/2021/19 |
|  |

 Introduction

1. Lors d’une session du groupe de travail informel de l’amélioration du système de certification de la conformité des engins et dispositifs thermiques ATP, la question de la vérification périodique de l’enregistreur de température a été examinée. Il a été noté que dans la plupart des Parties contractantes dont les experts ont pris la parole, la validation annuelle ou bisannuelle de l’enregistreur de température conformément à la norme EN 13486 était effectuée par des ateliers d’entretien désignés et contrôlés par les autorités compétentes.

2. Toutefois, en application de l’appendice 1 de l’annexe 2, un organisme accrédité doit procéder à cette vérification. Si le terme « accrédité » n’indique pas, en soi, que l’évaluation doit être menée par une tierce partie, il peut donner l’impression que l’accréditation est accordée par un conseil national d’accréditation.

3. En ce qui concerne la vérification de l’enregistreur de température, il a été dit qu’il fallait contrôler le bon fonctionnement du système dans son ensemble, et pas seulement des capteurs de température. Les pièces étant fixées de façon permanente à l’intérieur des parois de la caisse isotherme, il est impossible de les démonter et de les envoyer à un laboratoire accrédité. La vérification doit donc être effectué sur place.

4. On peut également se demander si la valeur ajoutée du recours à un organisme accrédité plutôt qu’à un mécanicien bien formé d’un atelier d’entretien et les coûts supplémentaires occasionnés sont justifiés. Les vérifications périodiques des engins peuvent également être effectuées par des organismes et des experts non accrédités.

 Proposition

5. Modifier comme suit l’appendice 1 de l’annexe 2 (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« *CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES SURGELÉES*

*1. L’engin de transport doit être équipé d’un appareil permettant de mesurer la température ambiante, de l’enregistrer et de conserver les données correspondantes (ci-après l’appareil) aux fins du contrôle de la température à laquelle sont soumises les denrées surgelées destinées à la consommation humaine durant leur transport.*

*2. Les relevés de température obtenus doivent être datés et conservés par l’exploitant pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.*

*3. Le type de l’appareil doit être certifié conformément ~~conforme~~ à la norme EN 12830:2018 par un organisme accrédité.* *La documentation doit être disponible pour l’approbation des autorités ATP compétentes.*

*4. L’appareil doit être contrôlé pour conformité à la norme EN 13486:2002 ~~par un organisme accrédité~~ et la documentation relative à la vérification doit être ~~disponible pour l’approbation~~ mise à la dispositiondes autorités ATP compétentes.*

*5. Les vérifications doivent être effectuées soit par des stations d’essais et des experts accrédités à cet effet soit par du personnel dûment formé, conformément aux procédures établies et au moyen d’un appareillage de mesure dûment contrôlé et étalonné, à la satisfaction de l’autorité compétente qui les a désignés ou agréés.*

*6. Mesures transitoires :*

*6.1 Les enregistreurs de température en service conformes à la norme EN 12830:1999 peuvent continuer à être utilisés.*

*6.2 Les enregistreurs de température ayant fait l’objet d’une certification de la conformité de type avant [mois-année] par un organisme non accrédité peuvent continuer à être utilisés ».*

 Justification

5. Le texte donne l’impression qu’une confusion existe entre la certification de la conformité de type de l’enregistreur et la vérification périodique et qu’il n’est pas fait référence aux bonnes normes dans chaque cas. La certification de la conformité de type devrait nécessiter l’intervention d’un laboratoire d’essai accrédité. Pour introduire cette modification, il faut adopter une mesure transitoire visant les enregistreurs existants qui ont été certifiés autrement.

6. Les prescriptions relatives à l’enregistreur de température proviennent de la législation de l’Union européenne. Le libellé de l’appendice 1 de l’annexe 2 est fondé sur la directive 92/1/CEE de la Commission, désormais abrogée et remplacée par le règlement (CE) no 37/2005 de la Commission [[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex% 3A32005R0037](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%25%203A32005R0037)]. Ni la directive abrogée ni le nouveau règlement n’exigent l’accréditation de l’organisme ou de l’expert.

7. Les paragraphes sont désormais numérotés. Au paragraphe 2 de la version anglaise, « must » est remplacé par « shall », qui est normalement utilisé dans les traités des Nations Unies.

8. Pour rendre l’enchaînement plus logique, on a fait remonter la disposition devenue l’actuel paragraphe 3, et il a été ajouté que la certification de la conformité de type devait être accordée par un organisme accrédité. Comme il s’agit là d’une nouvelle prescription, une mesure transitoire relative aux enregistreurs existants a été ajoutée.

9. Toujours dans une optique d’ordre logique des dispositions, l’actuel paragraphe 4 figure plus bas que l’ancienne version. Les prescriptions relatives à l’accréditation en sont supprimées.

10. Le paragraphe 5 prévoit des obligations pour les organismes chargés de la vérification, qui peuvent être accrédités. À défaut d’accréditation, ces organismes doivent se conformer aux prescriptions de base pour garantir le niveau de vérification requis.

11. Il est à noter que, dans certain nombre de Parties contractantes, la législation nationale peut prescrire le recours à des organismes accrédités. En leur laissant le choix entre organismes accrédités (sans contrôle supplémentaire) ou organismes non accrédités placés sous la supervision de l’autorité compétente, on leur permet de maintenir le statu quo.

12. D’autres questions concernant l’enregistreur de température doivent faire l’objet d’un examen plus approfondi.

|  |  |
| --- | --- |
| Coût : | L’amendement permettra d’harmoniser les méthodes de travail et les coûts liés à la vérification de l’enregistreur de température. |
| Faisabilité : | Aucune difficulté n’est à prévoir concernant la faisabilité. |
| Résultats : | Aucune incidence sur la consommation de carburant ni sur le facteur d’isolation ? |
| Applicabilité : | Les nouvelles prescriptions relatives aux organismes non accrédités effectuant des vérifications permettent d’améliorer l’applicabilité de l’ATP.  |